

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro **25171C** du rôle
Inscrit le 12 décembre 2008

Audience publique du 2 avril 2009

**Appel formé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 19 novembre 2008 (n° 24110 du rôle)
rendu dans un litige ayant opposé
Monsieur ..., ...,
à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
en matière de statut de réfugié**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 25171C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 12 décembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration Nicolas SCHMIT du 3 décembre 2008, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 19 novembre 2008 (n° 24110 du rôle) dans un litige ayant opposé Monsieur ..., né le ... à ... (Tchad), de nationalité tchadienne, demeurant actuellement à ..., ..., par lequel le tribunal administratif a annulé une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 22 novembre 2007, ainsi qu'une décision confirmative dudit ministre du 21 janvier 2008, rejetant sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire et lui refusant le bénéfice d'une mesure de protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 janvier 2009 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., préqualifié ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK et Maître Olivier LANG en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 février 2009.

En date du 22 décembre 2004, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère de la Justice une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « *le ministre* », l'informa par décision du 22 novembre 2007, expédiée par courrier recommandé du 26 novembre 2007, que sa demande d'asile avait été rejetée comme n'étant pas fondée, décision libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère de la Justice en date du 22 décembre 2004.

En mains le rapport d'audition de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 18 janvier 2005.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté le Tchad en 2003 pour vous rendre à la frontière entre le Tchad et la Libye. Ici, vous auriez rencontré des opposants du « Mouvement pour la démocratie et la Justice au Tchad (MDJT) » qui vous auraient logé et donné des petits jobs. Vous auriez lavé des voitures dans de diverses stations et vous auriez gagné assez d'argent pour vous rendre après 10 mois, en octobre 2004, en Italie. Vous y auriez vécu pendant deux mois dans la clandestinité, avant de vous rendre au Luxembourg.

Selon vos dires, vous auriez terminé vos études en 1999, cependant vous n'auriez jamais travaillé. Vous dites que la douane vous aurait recruté après vos études. Vous auriez reçu votre carte douanière, mais vous auriez dû attendre pendant 7 mois, avant que la douane vous aurait appelé. Vous précisez que vous n'auriez pas reçu de salaires pendant ces 7 mois. Cependant, lors de l'appel de la douane, des anciens douaniers vous auraient prévenu que vous seriez transféré à l'armée, afin de vous battre au front. Vous dites que vous n'auriez pas voulu vous battre et par conséquent, vous vous seriez caché à la maison. Environ trois semaines plus tard, des policiers secrets en civil de l'Agence nationale de la sécurité, vous auraient contrôlé. Sans que vous ne leur ayez montré vos papiers, ces derniers auraient su que vous seriez « celui de la douane » et ils vous auraient arrêté. Pendant trois mois, vous auriez été frappé et torturé et vous auriez dû effectuer des travaux forcés dans la prison de l'Agence nationale de sécurité. La police secrète vous aurait interrogé tous les jours, afin de connaître les responsables qui vous auraient informé que vous seriez transféré à l'armée. Un jour, au mois de février 2001,

pendant le travail forcé, vous auriez été responsable pour le ravitaillement en eau pour faire le jardinage. Vous auriez aperçu un chemin qui menait à l'extérieur et vous vous seriez ainsi enfui chez votre tante dans le quartier ..., où vous auriez vécu pendant deux ans. Vous précisez que vous ne seriez jamais sorti de la maison et que des membres de votre famille seraient venus vous rendre visite en cachette. Selon vos dires, la police secrète aurait souvent rendu visite à votre père pour lui demander, où vous seriez. Il aurait même reçu des convocations à votre nom et les policiers l'auraient suivi dans la rue, afin de voir où il irait.

Après deux ans, vous vous seriez rendu en Libye, où vous seriez devenu membre d'un groupe de rebelles. Ce groupe recruterait des personnes pour les envoyer au front au nord du Tchad, pour y combattre les armées gouvernementales tchadiennes. Au moment, où on vous aurait recruté, vous auriez eu l'opportunité de vous rendre en Europe et par conséquent vous auriez préféré de vous rendre en Italie.

Vous expliquez que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine comme la police secrète vous retrouverait et vous tuerait.

Enfin, vous admettez ne pas être membre d'un parti politique.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Force est cependant de constater qu'à défaut de pièces, un demandeur d'asile doit au moins pouvoir présenter un récit crédible et cohérent. Or, certaines invraisemblances et contradictions dans votre récit laissent planer des doutes quant à la véracité de vos déclarations. Ainsi, en premier lieu, vous avez déclaré à la page 5 de l'entretien que vous auriez été emprisonné vers la fin de l'année 2000 et que vous y seriez resté pendant 10 mois. Cependant plus tard, vous dites que vous ne seriez resté que trois mois en prison, avant de prendre la fuite en février 2001.

En deuxième lieu, il est difficilement concevable que la police secrète aurait été à votre recherche en raison de votre refus de vous soumettre aux ordres de la douane. Dans ce contexte, force est de constater que vous dites avoir reçu les informations que vous seriez transféré à l'armée, de deux douaniers, dont vous ignoriez les noms. Par conséquent, vous ne pouviez savoir, si on vous aurait vraiment envoyé au front. Vous fondez vos craintes plutôt sur des rumeurs de deux douaniers que sur des faits réels.

En ce qui concerne la convocation, laquelle vous avez remis aux autorités luxembourgeoises, force est de constater qu'il s'agit d'un bout de papier sur lequel est noté que vous devriez vous présenter chez le commandant du «Groupement Spécial d'intervention». Force est cependant de constater qu'il s'agit d'une photocopie et non d'une convocation originale. En outre, il est surprenant qu'il n'y figure pas d'adresse, où

vous auriez dû vous présenter, mais qu'il est uniquement marqué de manière manuscrite « Quartier ...l ». De même, il est étonnant que le nom du commandant qui vous convoquait n'y figure pas. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne saurait toutefois pas démontrer pour quelle raison vous auriez été convoqué. De plus, vous ne dites pas qui vous aurait envoyé cette convocation au Luxembourg. Par ailleurs, il est peu crédible que vous auriez pris la fuite au mois de février 2001 et qu'en date du 14 décembre 2003, date qui figure sur la convocation, la soi-disant police secrète serait toujours à votre recherche. Enfin, il demeure invraisemblable que la police secrète serait à la recherche d'une personne qui a refusé d'être embauché par la douane tchadienne.

Par ailleurs, vous dites que vous auriez trouvé refuge chez votre tante au quartier ... de ..., sans y connaître des problèmes comme vous ne seriez jamais sorti de la maison, ce qui est d'ailleurs peu crédible. Toutefois, il est surprenant que vous assurez que la police secrète vous trouverait à n'importe quel endroit du Tchad et qu'elle aurait poursuivi votre père pour vous retrouver, mais selon vos dires, elle n'aurait pas été capable de vous retrouver chez votre tante.

Quant à votre fuite de la prison de la police secrète, force est de constater qu'il demeure invraisemblable que vous n'auriez pas été surveillé et que vous auriez facilement pu trouver un chemin qui vous aurait mené à l'extérieur de la prison.

En ce qui concerne l'attestation du « Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad » établie par « le comité de soutien de la section française », il convient de souligner que celle-ci dit en date du 25 février 2005 que « Monsieur ... a subi plusieurs exactions (arrestations, tortures humiliantes etc.) par la redoutable police politique (ANS) du régime ... pour la simple raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques ». En premier lieu, il est douteux d'où ce mouvement aurait obtenu ces informations concernant votre arrestation en l'année 2000. En outre, il n'est pas précisé quand vous auriez eu ces problèmes. Cependant, il est frappant qu'il est marqué sur cette attestation que vous auriez eu des problèmes avec la police politique (ANS), laquelle vous n'avez jamais mentionnée pendant votre entretien et que vous auriez eu des problèmes « pour la simple raison de votre appartenance ethnique et de vos opinions politiques ». Il convient de rappeler que vous avez déclaré que vous auriez eu des problèmes en raison de votre refus de vous présenter auprès de la douane et de votre fuite ultérieure et non pour vos opinions politiques ou votre appartenance ethnique, laquelle vous n'avez d'ailleurs jamais mentionnée tout au long de vos entretiens.

Toutes ces remarques entraînent de sérieux doutes quant à votre personne et à votre récit.

Enfin, il n'est pas démontré que vous étiez dans l'impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine et profiter ainsi d'une fuite interne.

De toutes façons, même à supposer les faits que vous alléguiez comme établis, ils ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder une crainte de persécution du fait de votre race,

de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève. Vous n'alléguez par conséquent aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays d'origine.

Votre demande en obtention du statut de réfugié est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 11 de la loi du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; 2) d'un régime de protection temporaire, de sorte que vous ne saurez bénéficier de la protection accordée par la Convention de Genève (...). ».

Suite à un recours gracieux formulé par lettre de son mandataire du 27 décembre 2007 à l'encontre de cette décision ministérielle, le ministre prit une nouvelle décision en date du 21 janvier 2008 de la teneur suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à votre recours gracieux du 27 décembre 2007 concernant le dossier de Monsieur

C'est à juste titre que vous soulevez dans votre recours gracieux que la décision du 22 novembre 2007 il (sic) n'a pas statué sur le volet « protection subsidiaire » de la demande de protection internationale de votre mandant.

Concernant la protection subsidiaire, je suis au regret de vous informer que votre mandant n'invoque pas de raisons valables fondant un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Les faits invoqués à l'appui de sa demande ne nous permettent pas d'établir que a) il craint de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter, b) il risque de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) il est susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, votre mandant ne fait pas état d'un jugement ou d'un risque de jugement le condamnant à la peine de mort. Il ne fait également pas état de risques concrets et probables de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC ou de risques émanant d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

Pour le surplus, après avoir procédé au réexamen du dossier de votre mandant, je suis toutefois au regret de vous informer qu'à défaut d'éléments pertinents nouveaux, je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande et je ne peux que confirmer ma décision du 22 novembre 2007, notifiée le 29 novembre 2007, dans son intégralité ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 février 2008, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation à l'encontre de ces décisions ministérielles des 22 novembre 2007 et 21 janvier 2008.

A travers un jugement prononcé le 19 novembre 2008, le tribunal administratif reçut ce recours en la forme et le déclara justifié, de manière à annuler, dans le cadre du recours en réformation introduit, les décisions ministérielles des 22 novembre 2007 et 21 janvier 2008 et à condamner l'Etat aux frais.

Pour ce faire, le tribunal constata que les décisions ministérielles, sans se prononcer sur le fond de la demande de protection internationale, se limitaient à retenir un défaut de crédibilité du récit de Monsieur ..., critiques qu'il ne partagea pas, de sorte qu'il procéda à l'annulation des décisions ministérielles déferées et renvoya le dossier au ministre afin de lui permettre de statuer plus en avant.

Sur base d'un mandat lui conféré le 3 décembre 2008 par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER déposa le 12 décembre 2008 au greffe de la Cour administrative une requête d'appel à l'encontre de ce jugement du 19 novembre 2008. A travers le dispositif de cette requête, l'Etat conclut à voir « *réformer sinon annuler le jugement du tribunal administratif en constatant que c'est à tort que le tribunal a déclaré le recours justifié* ».

A l'appui de son acte d'appel, le délégué du gouvernement soutient que les premiers juges auraient commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en retenant que « *si le récit du demandeur présente certaines incohérences, celles-ci ne sont pas de nature à ébranler la crédibilité de son récit dans sa globalité* ».

Le représentant étatique, par rapport au récit et aux documents remis par Monsieur ..., maintient dans sa totalité les doutes émis sur la crédibilité des faits allégués par celui-ci et ceci à cause des incohérences frappantes relevées dans la décision ministérielle du 22 novembre 2007. Plus particulièrement, Monsieur ... se contredirait quant à la durée de son emprisonnement et les incohérences relevées dans la décision ministérielle du 22 novembre 2007 ne sauraient s'expliquer par un problème de traduction ou de compréhension lors de son audition par devant l'agent du ministère des Affaires étrangères.

Pour le surplus, le délégué du gouvernement réitère les contestations quant à l'authenticité de la convocation émanant de la « *Direction générale de l'Agence nationale de Sécurité* », convocation qui manquerait de soins dans son intégralité, c'est-à-dire quant à son graphisme et à son contenu, ce qui serait assez surprenant, étant donné qu'il devrait s'agir d'une convocation officielle de la République du Tchad, ceci d'autant plus que Monsieur ... serait resté en défaut d'indiquer la personne qui lui aurait envoyé cette convocation au Luxembourg. Concernant l'attestation du comité de soutien de la section française du « *Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad* », le représentant étatique exprime ses doutes quant à l'origine des informations qu'aurait obtenues ce mouvement en relation avec l'arrestation de Monsieur ... en 2000. Dans ce contexte, le représentant étatique rappelle que l'intimé a déclaré qu'il aurait eu des problèmes en raison de son refus de se présenter auprès de la douane et de sa fuite ultérieure et non, comme indiquée dans ladite attestation, en raison de ses opinions politiques et de son

appartenance ethnique. Pour le surplus, le bureau dudit mouvement serait situé à ... et non pas à ... comme indiqué sur l'attestation et l'aspect de ladite attestation serait suspect.

En relation avec la carte douanière remise par l'intimé, le représentant étatique s'étonne du fait que celle-ci ne contient pas la date de naissance exacte de Monsieur ... et qu'un document officiel, attestant qu'une personne est affectée auprès du « *ministère des Finances, direction des douanes et droits indirectes* », ne contiendrait ni un tampon ni la signature du titulaire.

Partant, ce serait à bon droit que le ministre aurait jugé que les confusions, incohérences et contradictions relevées entacheraient la crédibilité du récit de l'intimé et qu'il aurait mis en cause l'authenticité de toutes les pièces déposées.

Le délégué du gouvernement relève finalement que la désertion ne constituerait pas, à elle seule, un motif valable de reconnaissance du statut de réfugié et qu'il demeurerait complètement invraisemblable que le service secret du ... soit à la recherche de Monsieur ... depuis 2000 et que celui-ci n'ait pas pu s'installer ailleurs qu'à ... sur le territoire du ..., d'autant plus que la situation au ... se serait beaucoup améliorée au cours des dernières années.

Monsieur ... rétorque en premier lieu que la Cour administrative ne saurait se pencher sur le fond de sa demande de protection internationale, étant donné que tant le ministre que le tribunal administratif, chacun pour des raisons distinctes, n'auraient pas examiné le fond de cette demande et que pour l'hypothèse d'une réformation du jugement entrepris, la Cour devrait renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif en se dispensant de l'évoquer afin de ne pas lui faire perdre un degré de juridiction.

Après avoir rappelé les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, Monsieur ... soutient que c'est à juste titre que le tribunal aurait estimé que le ministre ne pouvait pas retenir un manque de crédibilité dans son chef et qu'il aurait à bon droit annulé les décisions ministérielles déférées et renvoyé le dossier au ministre afin de lui permettre de statuer plus en avant, tout en se dispensant d'examiner le fond de l'affaire.

L'intimé reproche ensuite au ministre un manque d'objectivité et d'impartialité contraires à l'article 18 a) de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* », au motif que le ministre aurait uniquement examiné certaines des pièces versées par lui en pensant pouvoir remettre en cause leur authenticité et l'aurait accusé d'avoir fabriqué ces pièces pour les besoins de la cause, sans pour autant examiner les autres pièces, pourtant fondamentales, qu'il avait présentées à l'appui de sa demande en obtention du statut de réfugié.

Pour le surplus, l'intimé soutient que le ministre, en se limitant à examiner les seuls points et seules pièces de son récit desquels il pensait pouvoir remettre en cause la crédibilité, n'aurait ni examiné ni motivé sa décision au regard des critères légaux de qualification des statuts de protection internationale, attitude qui serait contraire à l'article

19 (1) de la loi du 5 mai 2006 disposant que « *le ministre statue sur le bien-fondé de la demande de protection internationale par une décision motivée* ».

Dans ce contexte, Monsieur ... affirme qu'il aurait été constant depuis le dépôt de sa demande d'asile pour dire qu'il aurait été emprisonné au Tchad pendant un laps de temps de 2 mois et non pas 10 mois, même si le rapport d'audition fait état d'une détention de 10 mois. L'intimé affirme n'avoir à aucun moment procédé à la lecture de ce rapport d'audition et il précise encore que dans une prise de position subséquente, il aurait clairement écrit au ministre que sa détention au Tchad aurait duré 2 mois, de sorte qu'il serait établi que l'agent ayant procédé à son audition n'aurait pas été compétent au sens de l'article 9 (6) a) de la loi du 5 mai 2006 et le ministre en manque d'objectivité et d'impartialité au sens de l'article 18 a) de ladite loi.

En relation avec la convocation émanant de la « *Direction générale de l'Agence nationale de Sécurité* », Monsieur ... soutient que les premiers juges auraient relevé à juste titre qu'aucun élément du dossier ne permettrait d'exclure un lien entre la convocation et son récit, de sorte que les prétendues indications manquantes sur ladite convocation ne seraient pas de nature à ébranler la crédibilité dudit récit. Sur ce point, l'intimé rappelle avoir remis cette pièce en original mais que le ministre se serait limité à affirmer qu'elle ne serait pas authentique, en s'abstenant toutefois de rapporter le moindre élément objectif lui permettant de soutenir cette allégation, attitude constitutive d'un manque d'objectivité et d'impartialité. Monsieur ... insiste d'ailleurs sur le fait qu'à l'occasion de son audition et dans le cadre de son recours en réformation, il aurait répondu à la question relative à l'identité de la personne lui ayant envoyé ladite convocation.

Concernant l'attestation du « *Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad* » du 25 février 2005, Monsieur ... se rallie à l'analyse du tribunal concernant l'authenticité de ladite pièce et l'attitude du ministre traduirait de nouveau un manque d'objectivité et d'impartialité dans ce contexte. Finalement, l'intimé insiste encore sur la considération qui ni le ministre, ni le délégué n'auraient procédé à une analyse des multiples pièces présentées à l'appui de sa demande de protection internationale.

En relation finalement avec la preuve de son identité, Monsieur ... précise qu'il n'aurait jamais eu de passeport, que sa carte d'identité lui aurait été volée en 2004, mais qu'il aurait cependant versé au dossier son certificat de naissance en original ainsi que sa carte d'identité de la direction de la douane.

Concernant les doutes émis par le ministre dans sa décision du 22 novembre 2007 et par le délégué du gouvernement dans son acte d'appel en relation avec la crédibilité des faits allégués par Monsieur ... à l'appui de son récit, la Cour est amenée à partager l'appréciation faite par le tribunal consistant à retenir que si le récit de l'actuel intimé présente certaines incohérences, celles-ci ne sont cependant pas de nature à ébranler la crédibilité dudit récit dans sa globalité.

Plus particulièrement, en relation avec la durée du prétendu emprisonnement de Monsieur ..., telle qu'actée au rapport d'audition (10 mois (page 5) et 2 mois (page 10)), il est exact que Monsieur ... a signé ledit rapport d'audition. Force est cependant de constater que l'intimé a été constant par la suite pour confirmer par écrit à deux reprises qu'il a été emprisonné seulement pendant 2 mois, durée d'emprisonnement qui se recoupe avec les 2 mois d'emprisonnement tels que transcrits à la page 10 du rapport d'audition. Dans ce contexte, il convient encore de noter que cette prétendue contradiction quant à la durée de son emprisonnement a été commise par Monsieur ... lors de la même audition du 18 janvier 2005, mais qu'il n'y a pas été rendu attentif. Partant, c'est à juste titre que le tribunal a estimé que l'incohérence relevée par le ministre quant à la durée de cet emprisonnement de Monsieur ... laisse d'être fondé.

Concernant ensuite les indications figurant sur la convocation émanant de la « *Direction générale de l'Agence nationale de Sécurité* », c'est encore à juste titre que le tribunal a retenu qu'aucun élément du dossier ne permet d'exclure un lien entre cette convocation et le récit du demandeur. Si effectivement cette convocation ne contient que des indications très sommaires quant aux reproches adressés à Monsieur ... par les autorités tchadiennes, ce manque de détails, respectivement le manque de soins avec lequel ladite convocation a été rédigée, ne permet cependant pas de mettre en doute *ipso facto* l'authenticité de ladite convocation, d'autant plus que Monsieur ..., en tant que destinataire de ladite convocation, n'est pas responsable du contenu de celle-ci. Finalement, c'est encore à tort que le délégué du gouvernement continue de reprocher à l'intimé de ne pas avoir indiqué la personne lui ayant envoyé cette convocation, étant donné que Monsieur ... a clairement indiqué dans son recours introductif que ladite convocation lui a été envoyée par son père après réception au domicile familial et avait par ailleurs déjà indiqué ce fait dans ses prises de positions versées au dossier.

En relation avec l'attestation émise par le comité de soutien de la section française du « *Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad* », la Cour constate que si le contenu de cette attestation ne se recoupe pas avec le détail des faits mis en avant par Monsieur ... lors de ses auditions, le contenu de cette attestation peut cependant être mis en relation avec le récit des faits présentés par l'intimé, étant donné que celui-ci affirme en substance avoir été persécuté par les autorités tchadiennes, d'une part, pour avoir refusé d'effectuer son service auprès des autorités douanières et, d'autre part, pour avoir rejoint le « *Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad* », deuxième motif de persécution confirmé par l'attestation litigieuse. A cela s'ajoute, tel que relevé à juste titre par le tribunal, que Monsieur ..., lors de son audition, a déclaré avoir été arrêté et enfermé par des policiers secret de l'ANS, police politique du Tchad, fait également relaté par l'attestation du 25 février 2005. Pour le surplus, les explications fournies par le mandataire de Monsieur ... dans son mémoire en réponse du 12 janvier 2009 concernant le signataire de ladite attestation et le siège en France dudit mouvement paraissent crédible suite à la restructuration du mouvement intervenue postérieurement à la rédaction du rapport du « *Immigration and Refugee Board of Canada* », mis en avant par le délégué du gouvernement pour contester l'aspect et le pouvoir de signature du signataire de ladite attestation.

Finalement, la Cour retient encore à l'instar du tribunal que l'aspect peu soigné de la carte douanière remise par Monsieur ... ne suffit pas pour ébranler la crédibilité de son récit dans sa globalité.

Il s'ensuit que c'est à tort que le ministre, dans ses décisions des 22 novembre 2007 et 21 janvier 2008, a principalement retenu un défaut de crédibilité dans le chef de Monsieur

C'est cependant à tort que le tribunal a estimé à la page 11 du jugement entrepris que les décisions déferées se seraient limitées à retenir un défaut de crédibilité du récit de Monsieur ... pour annuler en conséquence ces décisions et renvoyer le dossier au ministre afin de lui permettre de statuer plus en avant, étant par ailleurs relevé qu'à la page 9 de ce même jugement les premiers juges ont pourtant relevé que le ministre aurait fondé sa décision de refus « *exclusivement, du moins principalement* » sur pareil manque de crédibilité.

En effet, il aurait appartenu au tribunal de vider le litige au fond, étant donné que, d'une part, le ministre, en mettant en doute le récit de Monsieur ..., s'est prononcé sur le fond de l'affaire, et, d'autre part, il a clairement retenu à la page 3 de sa décision du 22 novembre 2007 que les faits mis en avant, à les supposer établis, ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, tout en estimant encore qu'il n'aurait pas été démontré que Monsieur ... aurait été dans l'impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine et de profiter ainsi d'une possibilité de fuite interne, de sorte que le jugement entrepris est à réformer dans cette mesure.

Or, comme le tribunal, en estimant que le ministre s'était à tort limité à retenir un défaut de crédibilité dans le chef de Monsieur ... et en annulant en conséquence les décisions ministérielles déferées, n'a pas procédé à l'examen des motifs de persécution mis en avant par l'actuel appelant, la Cour est amené à renvoyer l'affaire devant les premiers juges en prosécution de cause.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

par réformation du jugement entrepris, dit que c'est à tort que le tribunal a annulé les décisions ministérielles du 22 novembre 2007 et 21 janvier 2008 et a renvoyé le dossier au ministre des Affaires Étrangères et de l'Immigration en prosécution de cause ;

renvoie le dossier devant le tribunal administratif pour lui permettre de statuer sur le fond de l'affaire ;

condamne l'Etat aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire et des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. CAMPILL